

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 20 janvier 2026

**Avenant à la
convention pour la
mise en place d'un
service commun de
mise en œuvre du
Règlement Local de
Publicité
Intercommunal
(RLPI)**

Convocation du : 13 janvier 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

N° BC_2026_0004

Excusés :

Marie-Jeanne MILLERET

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2018 n°C-2018-126 actant le transfert de compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-137 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC_2024_0001 en date du 9 janvier 2024 approuvant les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du règlement local de Publicité Intercommunal signées le 22 janvier 2024 avec les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo le 8 décembre 2025 ;

Considérant que la convention initiale arrive à échéance le 21 janvier 2026 ;

I – Contexte

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021. Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et

réglementaires nationales, ainsi que, pour renforcer et traduire le règlement local des élus d'Annemasse Agglo.

Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

La prise de compétence par Annemasse Agglo en matière de RLPI ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité / enseignes, ni la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui reste perçue par les communes. En revanche, l'approbation du RLPI a entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire.

En conséquence, et afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande, un service commun fut proposé. Ce service commun fut mis en place par une convention datée du 22 janvier 2024 entre les communes adhérentes et Annemasse Agglo.

Pour rappel, le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La convention initiale a été conclue pour une durée de 2 ans, et arrivera donc à échéance le 21 janvier 2026. L'article 4 de la convention initiale prévoit cependant la possibilité d'en prolonger la durée par voie d'avenant, et « d'intégrer les évolutions liées à l'achèvement d'une première phase de mise en œuvre et d'animation du RLPI ».

Compte tenu de la date d'expiration de la convention, et des contraintes organisationnelles liées à l'approche des élections municipales et intercommunales, il existe un risque d'interruption pour plusieurs mois de la continuité du service rendu dans plusieurs communes pour l'instruction, le contrôle, et la mise en conformité des dispositifs d'enseigne, pré-enseigne et publicité.

Par ailleurs, il apparaît opportun de mettre à jour des dispositions techniques telles que le tableau des postes concernés par le service commun, suite au recrutement d'un nouvel agent en charge des contrôles et infraction. L'estimation de la quotité de chaque Équivalent Temps Plein (ETP) effectivement affecté aux missions du service commun de mise en œuvre du RLPI peut également être ajustée en tirant les enseignements de deux années de suivi d'activité des agents concernés.

II – Objet de l'avenant

L'avenant à la convention instituant le service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunale modifie les articles 4 et 5 de la convention initiale afin de permettre :

- de prolonger la convention d'une durée de 2 ans afin de garantir la continuité des activités engagées, dans l'attente de formulation de nouvelles attentes ou décisions éventuelles par les futures équipes municipales et intercommunales.
- d'actualiser, comme il suit, la situation des agents concernés par le service commun de mise en œuvre du RLPI :

| Statut de l'agent | Cadre d'emploi | Fonction | Filière | % ETP consacré aux missions du service commun | Nombre d'agents |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------|------------------------|
| Titulaire | Adjoint administratif | Contrôle – police de l'urbanisme et de la publicité : 100% | Administrative | 10 % | 1 |
| Contractuel | Technicien territorial | Coordinateur RLPI Instructeur | Technique | 10 % | 1 |
| Titulaire | Attaché territorial | Responsable | Administrative | 5 % | 1 |

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, sous réserve de délibérations concordantes des communes adhérentes au service commun de mise en œuvre du RLPi.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 20/01/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 21/01/2026
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

[Logo de la commune adhérente]

Avenant à la convention pour le « service commun » de mise en œuvre du RLPi

Entre:

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée « Annemasse Agglo », représentée par son Président Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau Communautaire en date du 20 janvier 2026,

D'une part,

Et la commune de _____, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____,

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en date du 04 juillet 2018 portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal),

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en date du 13 octobre 2021 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-Agglomération approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2022,

Vu la convention initiale pour le « service commun » de mise en œuvre du RLPi signée le 22 janvier 2024 avec les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant à la convention instituant le service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunale modifie les articles 4 et 5 de la convention initiale afin de permettre :

- de prolonger la convention d'une durée de 2 ans afin de garantir la continuité des activités engagées, dans l'attente de formulation de nouvelles attentes ou décisions éventuelles par les futures équipes municipales.
- d'actualiser la situation des agents concernés par le service commun de mise en œuvre du RLPI à la date de conclusion de l'avenant

Article 2 : Prolongation de la durée de la convention

L'article 4 de la convention initiale est ainsi modifié pour prolonger de 2 ans la durée de la convention :

« La présente convention entre en vigueur dès la signature de la convention et est conclue pour une durée de **4 ans**. Après réunion et accord des parties, la convention pourra être renouvelée ou modifiée par avenant, afin d'en prolonger sa durée ou intégrer les évolutions pratiques liées à la mise en œuvre et d'animation du RLPI. »

Article 3 : Actualisation de la situation des agents du service commun

Il est proposé d'actualiser la situation des agents concernés par le service commun à la date de conclusion de l'avenant, étant entendu dans la convention initiale précise que « les parties conviennent que le nombre d'agents du service commun, leur pourcentage de temps de travail affecté au service commun, ainsi que le statut et le cadre d'emploi de chacun, pourront être amenés à évoluer en fonction de la charge de travail, des missions confiées au service et de l'évolution des carrières. »

Au sein de l'article 5, seul le tableau des effectifs est actualisé et modifié comme il suit :

« Le service commun objet de la présente convention est composé des postes suivants :

| Statut de l'agent | Cadre d'emploi | Fonction | Filière | % ETP consacré aux missions du service commun | Nombre d'agents |
|-------------------|------------------------|------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------|-----------------|
| Titulaire | Adjoint administratif | Contrôle - police de l'urbanisme et de la publicité : 100% | Administrative | 10 % | 1 |
| Contractuel CDI | technicien territorial | Coordinateur RLPi Instructeur | Technique | 10 % | 1 |

| | | | | | |
|-----------|-------------------------------|-------------|----------------|-----|---|
| Titulaire | Attaché principal territorial | Responsable | Administrative | 5 % | 1 |
|-----------|-------------------------------|-------------|----------------|-----|---|

»

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées et demeurent applicables pendant toute la durée de la convention.

Fait à

Le

Le/La Maire de

Le Président d'Annemasse Agglo,

[Prénom NOM]

Gabriel DOUBLET

[cachet +signature]

[cachet +signature]